

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2021

---

**SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 588

présenté par

Mme Bergé, M. Ardouin, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Cazarian, Mme Dubost, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Kasbarian, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Poulliat, Mme Riotton, Mme Rist et M. Templier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque un service d'incendie et de secours est composé de médecins sapeurs-pompiers qualifiés en médecine du travail, il exerce les missions de médecine professionnelle et préventive de ses personnels administratifs, techniques et spécialisés.»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli. Les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) collaborent au quotidien avec les sapeurs-pompiers afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Agents d'accueil, informaticiens, mécaniciens, comptables, secrétaires... leurs métiers sont très variés mais sont essentiels au bon fonctionnement de notre modèle de sécurité civile. Aussi, au même titre que les sapeurs-pompiers, les personnels administratifs et techniques spécialisés des SIS doivent pouvoir bénéficier d'un suivi médical et d'une médecine préventive sur leur lieu de travail.

Le présent amendement a donc pour objet d'étendre les missions du service médical des services départementaux d'incendie et de secours, lorsque celui-ci est composé de médecins qualifiés en médecine du travail, à l'exercice des missions de médecine professionnelle préventive des personnels administratifs, techniques et spécialisés.